



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 12 OCT. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment ses articles L.513-1 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO France SAS sur le site des Roches à St Clair du Rhône et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013053-0031 du 22 février 2013 ;

VU le dossier transmis par la société ADISSEO France SAS le 19 septembre 2013 avec la liste des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux relative aux unités de production ADISSEO France SAS du site de St Clair du Rhône, complété par courrier le 3 septembre 2014 et par courriel le 21 janvier 2015 ;

VU le courrier de la société ADISSEO France SAS transmis à la DREAL-UT38 le 5 novembre 2014 de demande de modifications des échéances d'actualisation des 7 études de dangers figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013053-0031 du 22 février 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20150811-Is155 RA en date du 14 août 2015 ;

VU la lettre en date du 28 août 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2015 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2015 ;

VU la lettre en date du 23 septembre 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel le 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par la société ADISSEO France SAS sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ADISSEO France SAS, dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand, 92160 ANTONY, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint Clair du Rhône, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches.

ARTICLE 2

Il est pris acte des informations fournies par la société ADISSEO France SAS dans le document référencé MC/SB 13-124 en date du 19 septembre 2013, complété le 3 septembre 2014 par courrier référencé 014-084 puis le 21 janvier 2015 par courriel.

ARTICLE 3 Tierce expertise

L'exploitant fera réaliser, en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement, une expertise, par un organisme tiers, des mesures de maîtrise des risques modifiées mises en œuvre pour les 12 scénarios suivants :

- MMP-S1 DM2 Défaut métallurgique sur la ligne D 21000 à D 31000 – 60 minutes et 1 minute
- MSH DM2 Défaut métallurgique sur la ligne H2S entre R20000 et fours et échangeurs E22900/24900 – 60 minutes et 1 minute
- MSH DM6 Défaut métallurgique ligne entre E22800/E22820 et vannes HSV22806/24806 – 60 minutes et 1 minute
- SAMAP Stockage méthanol 24 bis Fuite méthanol suite à défaut métallurgique sur la ligne de méthanol entre stockage et unité MSH – 60 minutes et 1 minute
- SAMAP Stockage méthanol 5 bis Fuite méthanol suite à défaut métallurgique sur la ligne de méthanol entre poste de dépotage et stockage – 60 minutes et 1 minute
- CS2 DMG8 Défaut métallurgique ligne gaz de E31500/31570 à R31510 - 60 minutes et 1 minute

- CS2 DMG9 Défaut métallurgique ligne gaz de D31020 vers E31500/31570 - 60 minutes et 1 minute
- CS2 DMG10 Défaut métallurgique ligne gaz de R31510 vers D41000 - 60 minutes et 1 minute
- CS2 DMG11 Défaut métallurgique ligne gaz de D41000 vers D41500 - 60 minutes et 1 minute
- CS2 DMG19 Défaut métallurgique ligne gaz entre unité CS2 et unité MSH - 60 minutes et 1 minute
- CS2 DML4 Défaut métallurgique ligne liquide de R31510 vers D50500 – 60 minutes et 20 minutes
- CS2 DML15 Défaut métallurgique ligne liquide entre les stockages CS2 R70500/510/520 et poste empotage wagon – 60 minutes

Le choix de l'organisme extérieur sera validé par l'inspection des installations classées préalablement à l'expertise.

L'organisme extérieur se prononcera pour chaque scénario précité sur :

- l'efficacité, le temps de réponse, le niveau de confiance, la tenue du niveau de performance dans le temps et l'indépendance de chacune des mesures de maîtrise des risques des solutions techniques proposées par l'exploitant en lieu et place des mesures de maîtrises des risques actées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013053-0031 du 22 février 2013,
- les exclusions possibles et la prise en compte des scénarios résiduels dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Saint Clair-du-Rhône et le positionnement des scénarios d'accidents dans la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Dans le cas où la solution technique proposée par l'exploitant ne serait pas suffisamment efficace pour conserver le zonage des aléas arrêté en juin 2012, l'organisme extérieur proposera une mesure de maîtrise des risques qui permettra d'atteindre a minima cet objectif.

Le rapport de conclusion de l'organisme tiers sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 Modification des dates de remise des études de dangers

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013053-0031 du 22 février 2013 sont supprimées et remplacées comme suit.

« La société ADISSEO France SAS doit remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires, une actualisation des études de danger relatives à ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône selon l'échéancier suivant :

Installations visées	Date de remise (au plus tard)
Unité "MMP-S 1" et stockages associés	15 octobre 2015
Unité "MSH" et stockages associés	30 novembre 2015
Unité "SAMAP" et transport de propylène	29 février 2016
Unité "H ₂ SO ₄ " et installations de transfert et stockages associés	30 avril 2016

Unité "CS ₂ " et installations de transfert et stockages associés	31 juillet 2016
Unité "MMP-S 2" et stockages associés	31 octobre 2016
Établissement (installations non visées par ailleurs et effets dominos)	31 décembre 2016

Ces actualisations devront notamment comporter les comptes-rendus du dernier audit du SGS et de la dernière revue de direction.

L'exploitant pourra scinder ou regrouper plusieurs de ces études.

Dans le cas de scission ou de regroupement d'études, c'est la première échéance de remise qui devra être respectée. »

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint Clair du Rhône et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 et R.514-3.1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Maire de Saint Clair du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le **12 OCT. 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

